

\\ CJUE : Une autorité de concurrence qui prononce deux amendes distinctes pour les mêmes faits n'enfreint pas le principe *ne bis in idem*

A la faveur d'une question préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne confirme la légalité de deux amendes infligées par l'autorité de concurrence polonaise à une compagnie d'assurances au titre d'un abus de position dominante.

En l'espèce, l'autorité avait prononcé une première amende sur le fondement du droit national pour des pratiques relevées entre le 1^{er} avril 2001 et le 25 octobre 2007. Estimant par ailleurs que la pratique était également susceptible d'affecter le commerce entre les Etats membres pour la période allant du 1er mai 2004 (date de l'adhésion de la Pologne à l'UE) au 25 octobre 2007 elle a prononcé une seconde amende sur le fondement de l'article 82 du TCE (devenu article 102 du TFUE).

La CJUE a considéré que le principe *ne bis in idem* n'avait pas été enfreint, dans la mesure où ce dernier garantit au justiciable ayant fait l'objet d'une condamnation qu'il ne sera pas de nouveau poursuivi pour la même infraction. Les deux amendes ayant été prononcées au sein d'une même décision et visant des champs d'application différents (l'un national, l'autre communautaire), ce principe n'était donc pas applicable au cas d'espèce.

CJUE, 3 avril 2019, aff. C-617/17, Powszechny Zakład Ubezpieczeń na Życie S.A. ([Arrêt](#))

\\ Commission européenne : une amende de 52 millions d'euros infligée à General Electric (GE) pour la fourniture d'informations inexactes lors d'une opération de concentration

Dans le cadre d'une première notification de GE concernant son projet de rachat de LM Wind, un tiers avait informé la Commission européenne que certaines informations étaient inexactes. GE a alors retiré sa notification, puis en a communiqué une nouvelle corrigée. La Commission a autorisé le projet sur la base de la seconde notification mais a condamné GE à hauteur de 52 millions d'euros pour la communication d'informations inexactes par négligence lors de la première notification.

GE est le deuxième opérateur sanctionné sur ce fondement après Facebook, qui avait écopé d'une amende de 110 millions d'euros en 2017 suite à l'enquête sur son rachat de l'application Whatsapp.

Pour rappel, la Commission est habilitée à infliger des amendes dont le montant peut atteindre 1 % du chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise, si un opérateur lui communique des informations inexactes, par négligence ou volontairement, dans le cadre d'une notification de concentration.

Comm. Eur., 8 avril 2019, IP/19/2049, General Electric / LM Wind ([Communiqué](#))

\\ Cour de cassation : Sélection des distributeurs par la tête d'un réseau, liberté contractuelle et exigence de bonne foi

En l'espèce, dans le cadre d'un processus d'appel d'offre mis en place par une société à la tête d'un réseau de distribution sélective, un candidat s'était vu refuser l'agrément alors qu'il considérait avoir rempli les critères de sélection.

La Cour d'appel de Paris, estimant que le fournisseur était tenu de respecter l'obligation générale de bonne foi dans le choix de son cocontractant, avait jugé que la sélection des distributeurs devait s'effectuer sur le fondement de critères définis, objectivement fixés et appliqués de manière non-discriminatoire.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel au motif que l'obligation de bonne foi n'implique pas, pour la tête de réseau, une obligation de déterminer et mettre en oeuvre un processus de sélection fondé sur des critères définis, objectifs et appliqués de manière non-discriminatoire. Autrement dit, la liberté contractuelle n'est pas synonyme de mauvaise foi.

Cass. com., 27 mars 2019, n° 17-22.083 ([Arrêt](#))

\\ Publication du rapport annuel de l'Observatoire des délais de paiement

En 2018, les délais de paiement de 2700 sociétés ont fait l'objet d'un contrôle de la part de la DGCCRF. Ces contrôles ont donné lieu à l'établissement de 377 procès-verbaux de sanction pour un montant d'amende total de 29,1 millions d'euros.

Le lecteur attentif observera que le montant maximal des sanctions est de 375 000 euros, ce qui correspond au plafond en vigueur avant l'adoption de la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 ayant relevé ce plafond à hauteur de 2 millions d'euros. Il est donc vraisemblable que le montant des amendes explose dans les années à venir.

Il convient également de relever que l'absence de l'élément intentionnel ne constitue pas une cause d'exonération aux yeux de l'administration, l'entreprise ayant la responsabilité de s'organiser pour assurer le paiement de ses factures dans le respect des délais légaux.

[Rapport annuel](#) (publié le 8 avril 2019)

\\ Publications

- ✓ **A venir : Newsletters sur l'avis de l'Autorité de la concurrence du 4 avril 2019 sur la distribution des médicaments ; et sur l'Ordonnance Egalim du 24 avril 2019**
- ✓ « Capital et monopole : l'Europe a bon dos », Interview de F. Dauba réalisée par M. Clausener parue dans Le Moniteur des Pharmacies n°3271 du 27 avril 2019 ; pages 14-15